

VILLE DE SCHEFFERVILLE
ORDONNANCE 2020-06-26

OBJET : MISE AUX NORMES ET À L'AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE ; RÉHABILITATION DU BARRAGE DU LAC KNOB, DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION ET AUTORISATION AUPRÈS DU MELCC ET DU MFFP ET DÉLÉGATION À LA FIRME CIMA

ATTENDU QU'en vertu de *l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, chapitre 43)*, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a nommé monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, à compter du 15 décembre 2017, les affaires de la Ville de Schefferville ;

ATTENDU QU'en vertu de *la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43)*, l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance ;

ATTENDU QU'un contrat de services professionnels a été octroyé en octobre 2018 à la firme CIMA pour la conception et la surveillance du projet de réhabilitation du barrage du Lac Knob, le tout en rapport avec la mise aux normes et de l'augmentation de la capacité du traitement de l'eau potable;

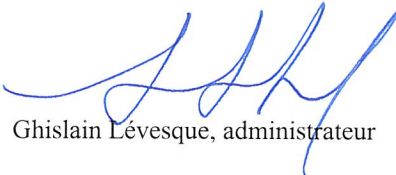
ATTENDU QU'un certificat d'autorisation doit être obtenu auprès du Ministère de l'Environnement et de la Lutte aux Changements Climatiques (MELCC), conformément à l'article 22 de la loi sur la qualité de l'environnement et que des autorisations sont requises auprès du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la Ville de Schefferville, sous l'autorité de *l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43)*,

- Mandate la firme Cima afin qu'elle procède à la préparation et à la présentation, en son nom, une demande de certificat d'autorisation ou d'autorisation au MELCC, le tout en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement et au ministre du MFFP en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et à signer tous les documents exigés en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Qu'un chèque au montant de 3 462\$, soit émis au nom du Ministère des Finances et de l'économie du Québec afin de couvrir les frais de cette demande de certificat d'autorisation;
- Qu'un chèque au montant de 2 670,51\$ soit émis au nom du Ministère des finances et de l'économie du Québec afin de couvrir les frais de l'analyse du dossier par le MFFP;
-

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à Schefferville, le 25 juin 2020.



Ghislain Lévesque, administrateur